

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DU REFERE DU 2 AVRIL 2026

Nous, **MOUNMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, **Juge de l'exécution par délégation du Président de ladite juridiction**, avec l'assistance de **Maitre SIDI Mazida, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE ANONYME WAGIP SA, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Fayçal, immatriculée au RCCM de Niamey sous le RCCM-NI-NIA-B-280, assisté Maître OULD Salem Moustapha Said, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ENTREPRISE BAFUJI TRANSIT ET AFFRETEMENT SARL, ayant son siège social à Ouagadougou/ Burkina Faso, représentée par son promoteur ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

**ORDONNANCE DE
REFERE N°55 DU
16/04/26**

**CONTESTATION DE
SAISIE CONSERVATOIRE**

AFFAIRE :

**SOCIETE ANONYME
WAGIP SA (Maître OULD
Salem Moustapha Said)**

C/

**ENTREPRISE BAFUJI
TRANSIT ET
AFFRETEMENT SARL**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 6 Mars 2026, la Société Anonyme Wagip SA a donné assignation aux Entreprise Bafuji Transit et Affrètement SARL, Monsieur le Greffier en chef de notre juridiction et Maître Moussa Seyni Rachidatou, huissier instrumentaire pour comparaitre par devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution aux fins de :

- Y venir l'Entreprise Bafuji Transit et Affrètement SARL ;

EN LA FORME

- Déclarer recevable l'action de la Société Wagip SA conformément à l'article 170 de l'acte uniforme applicable en matière de contestation ;
- Constater le défaut de dénonciation des saisies pratiquées par l'Entreprise Bafuji Transit et Affrètement SARL datées du 09/02/2026 ;
- Déclarer caduques lesdites saisies pour violation de la loi, article 79 alinéa 1^{er} ;
- Ordonner la mainlevée desdites saisies pratiquées sous astreintes de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- Condamner la requise aux entiers dépens;

À l'appui de son action, elle indique que l'Entreprise Bafuji Transit et Affrètement SARL était son transitaire ; qu'elle a requis et obtenu l'ordonnance N°29/T/NY/2026 du Président du tribunal de céans aux fins de l'autoriser à pratiquer des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs pour le recouvrement de la somme de 5.614.80 FCFA ; que suivant procès-verbal de saisie en date du 09 février 2026, l'Entreprise Bafuji Transit et Affrètement SARL pratiqua des saisies conservatoires de créances sur ses 15 comptes bancaires pour le recouvrement du montant susmentionné ; que du fait desdites saisies, elle se retrouve aujourd'hui plus d'un mois bloqué d'accès à l'ensemble de ses comptes ; que c'est pourquoi elle demande de déclarer caduques les saisies en causes et d'ordonner purement et simplement mainlevée desdites saisies pour violation de l'article 79 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE en ce que lesdites saisies ne lui ont pas été dénoncées jusqu'ici.

MOTIFS DE LA DECISION EN LA FORME

Attendu que la demanderesse a été représentée à l'audience par son conseil, Maître OULD Salem Moustapha Said ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; que la défenderesse citée à parquet, n'a ni écrit, ni versé des conclusions encore moins été représentée à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que l'action de la demanderesse a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

1) De la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée tirée de la violation de l'article 79 de l'AUPSRVE

Attendu que la Société Wagip SA sollicite de la juridiction de céans de déclarer caduques toutes les saisies pratiquées par l'Entreprise Bafuji Transit et Affrètement SARL sur ses avoirs le 09 février 2026 pour non dénonciation et d'ordonner purement et simplement mainlevées desdites saisies sous astreinte de 100.000 F par jour de retard ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 79 de l'AUPSRVE : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution* » ;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que le créancier dispose d'un délai de 08 jours à peine de caducité pour porter à la connaissance du débiteur la saisie conservatoire pratiquée par exploit d'huissier; qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie conservatoire de créance attaquée (don copie est versée au dossier) a été servi le 09 février 2026 aux établissements bancaires; que cette saisie devrait être dénoncée au requérant dans les 08 jours qui ont suivi son opération ; que cependant, aucune pièce tendant à justifier une telle dénonciation au débiteur saisi n'est versée au dossier;

Qu'en effet, la créancière n'apporte pas la preuve d'avoir fait la dénonciation de la saisie litigieuse à la débitrice en violation des dispositions de l'article 79 susvisées ; que du 09 février 2026, date de l'opération de saisie au 06 mars 2026, date d'introduction de la présente procédure, il s'est écoulé plus de huit jours sans que ladite saisie ne soit dénoncée à la débitrice ; qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer caduque la saisie en cause ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner mainlevée de la saisie contestée sous astreintes de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;

2) Sur les dépens

Attendu que la saisissante a succombé dans la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par réputé contradictoire à l'encontre de la saisissante, en matière d'exécution, et en premier ressort :

- *Reçoit la Société Wagip SA en son action en contestation comme régulière ;*
- *Constata que la saisie conservatoire en date du 09 février 2026 pratiquée sur ses avoirs ne lui a pas encore été dénoncée en violation des dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE ;*
- *La déclare par conséquent caduque ;*
- *Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreintes de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;*
- *Condamne Salifou Idrissa aux dépens ;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé ou de la notification de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé : le président et la greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 08 Mai 2026

LE GREFFIER EN CHEF

